



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DE FINANCES PUBLIQUES

Saint Pierre, le 08/01/2009

TRESORERIE GENERALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
8 PLACE GENERAL DE GAULLE
BP 4201
97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON

Madame GIRARDIN
Députée
Conseiller territorial de Saint Pierre et Miquelon

Affaire suivie par : Jean-François NICOL
Téléphone : 05 08 41 08 22
Télécopie : 05 08 41 32 21
Mél. : jean-francois-
y.nicol@dgfip.finances.gouv.fr

n° 2009/ 2

Madame la Députée ;

Vous avez bien voulu par lettre du 5 janvier dernier appeler mon attention sur les modalités de versement de l' aide à la cuve ,dont le versement est réservé aux ménages non imposables .Vous me demandez d' étudier la possibilité de considérer comme non imposable les personnes , imposables mais dont le montant de l' imposition se situe en dessous du seuil de recouvrement fixé à 63 euros .

L'examen attentif de la situation ainsi que les réponses à la question que j' avais posé au ministère quant à la possibilité de modifier localement les conditions d' attribution de cette prime me permettent de vous faire connaître qu' il m' est impossible de procéder à une adaptation de ce dispositif relevant de critères nationaux d' éligibilité et d' attribution de cette prime à la cuve .

Cette position me conduit aussi à vous apporter les précisions suivantes :

- Le système mise en place en 2009 est rigoureusement **identique** à celui qui avait fonctionné l' an dernier au niveau national .Je relève , cependant , que ce dispositif national avait été abondé par un dispositif local , instauré par la collectivité par délibération 67/2008 .Je relève d' ailleurs que ce dispositif local avait fonctionné selon les mêmes critères d' attributions ; production par le demandeur d' une facture de fuel et d' une copie de l' avis d' imposition permettant d' apprécier la non imposition du redevable avant tout déduction ou exonération .

Les effets de seuil que vous évoquez existaient déjà comme ils existeront , à mon sens, toujours dès lors que la référence à un quelconque seuil existera .

- l'assemblée territorial maîtrise totalement la fiscalité de l' Archipel et elle pourrait s' il elle le jugeait nécessaire , relever le barème de l' impôt sur le revenu pour que soient non imposés les redevables actuellement exonérés de paiement du fait du seuil de 63 euros .
- De même , rien ne semble s' opposer dans la réglementation actuelle à ce que le conseil territorial instaure , comme l' an dernier , une aide locale à la cuve dont il fixerait les modalités d' attribution et de financements .
- Enfin , je vous précise que les difficultés actuellement rencontrées paraissent marginales puisque 4 refus d' attribution ont été prononcés par mes services sur les 150 dossiers présentés à ce jour .

Je vous prie d' agréer , Madame la député , l' expression de mes sentiments distingués .

Jean-François NICOL .

